

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine relatif au  
projet de mise en conformité du système d'assainissement de  
Pau-Lescar (64)**

n°MRAe 2023APNA123

dossier P-2023-14267

**Localisation du projet :** Commune de Lescar (64)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
**en date du :** 02 juin 2023  
**dans le cadre des procédures d'autorisation :** Autorisation environnementale

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juillet 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

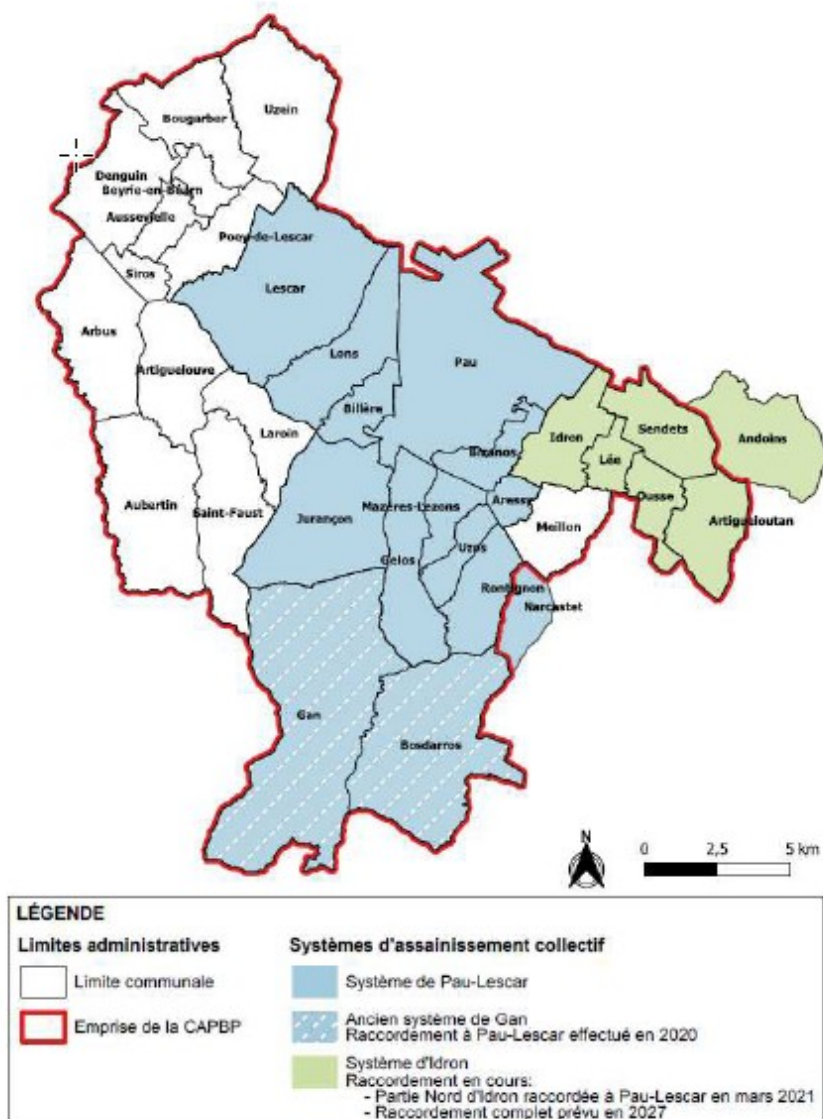
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis concerne le projet d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Pau et la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Pau-Lescar a été autorisé par Arrêté Préfectoral le 24 avril 2002 pour une durée de 15 ans, soit à échéance d'avril 2017. La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 26 mai 2016, de respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 et de non-conformité vis-à-vis de la directive européenne eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991, en réalisant tous les travaux et aménagements nécessaires au rétablissement de la conformité du système d'assainissement collectif.

Le schéma directeur d'assainissement, élaboré en 2019, a permis d'établir un programme de travaux. Il est notamment prévu la réalisation de différents travaux et d'aménagements (création de réseau de délestage, aménagements des ouvrages existants, raccordement du système d'assainissement des communes de Gan et d'Idron) destinées à réduire les déversements dans les cours d'eau (Gave de Pau, Nééz, Arriou, Ousse). L'amélioration du système de traitement nécessite la construction d'une filière de traitement "temps de pluie" prévu pour 2024. La construction de cette unité de traitement est prévue dans l'enceinte du site existant de la station d'épuration de Lescar, dont le point de rejet est le Gave de Pau.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Pau-Lescar destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement par la rubrique 2.1.1.0.



*Communes raccordées au système de Pau-Lescar extraits de l'EI p.4*

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a été créée le 1er janvier 2017 et exerce la compétence relative à l'assainissement sur son territoire depuis le 1er janvier 2018. Le système de Pau-Lescar reçoit les effluents collectés dans les communes d'Aressy, Billère, Bizanos, Gelos, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau, Rontignon, Uzons, Narcastet (communauté de communes du Pays de Nay), Gan, Bosdarros et la partie nord de la commune d'Idron<sup>1</sup>. Dès 2027, les effluents de l'ensemble de la commune d'Idron, des communes de Lée, Sendets, Ousse, Artigueloutan et Andoins seront également collectés.

Le réseau du système d'assainissement de Pau-Lescar collecte et achemine les effluents provenant des communes précitées jusqu'à la station de traitement de Pau-Lescar, en rive droite du Gave de Pau, construite en 1982.



Localisation de la station de traitement et du point de rejet extrait du dossier p.92 et 93

Le système d'assainissement collectif de Pau-Lescar comprend le système de **collecte** des eaux usées et de **transfert** vers la station de traitement, les **déversoirs d'orages**, la **station de traitement** des eaux usées et le **point de rejet** des effluents épurés vers le milieu récepteur pour **44 000 abonnés**. Deux projets de constructions nouvelles sont prévus au sein de l'emprise de la station : une filière de traitement en temps de pluie et une unité de biométhanisation des boues et des graisses.

Les réseaux collectent également des **effluents non domestiques** provenant d'activités industrielles, commerciales, de sports et loisirs. Les effluents industriels et des activités entrant dans le réseau de collecte sont assimilés à des effluents domestiques.

Le schéma directeur de 2019 a permis de mettre en évidence des entrées d'**eaux claires parasites permanentes (ECPP)** et d'**eaux claires météoriques (ECM)**<sup>2</sup> dans les réseaux, même en période de nappe basse.

Le dossier relève que de nombreux ouvrages sont présents sur le réseau (trop-pleins, déversoirs d'orages, postes de relevage, bassins de rétention). Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, les 24 déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à autosurveillance réglementaire.

Le système d'assainissement de Pau-Lescar se trouve actuellement en situation de non-conformité :

- du système de collecte : les volumes déversés par les déversoirs d'orages soumis à autosurveillance dépassent le seuil de 5% des volumes totaux collectés annuellement<sup>3</sup>.

1 Le système d'assainissement de Gan a été raccordé à celui de Pau-Lescar en 2020, et celui d'Idron le sera progressivement de 2021 à 2027. Le nord de la commune d'Idron (environ 2230 Equivalents- Habitants) a été raccordé au système de Pau- Lescar en mars 2021

2 Les ECPP sont des eaux parasites d'infiltration qui proviennent généralement des nappes souterraines. Les ECM sont quant à elles des eaux de pluie en apport direct ou collectées par ruissellement (dossier page 73)

3 seuil réglementaire fixé par l'arrêté ministériel de 2015 et retenu par la CAPBP.



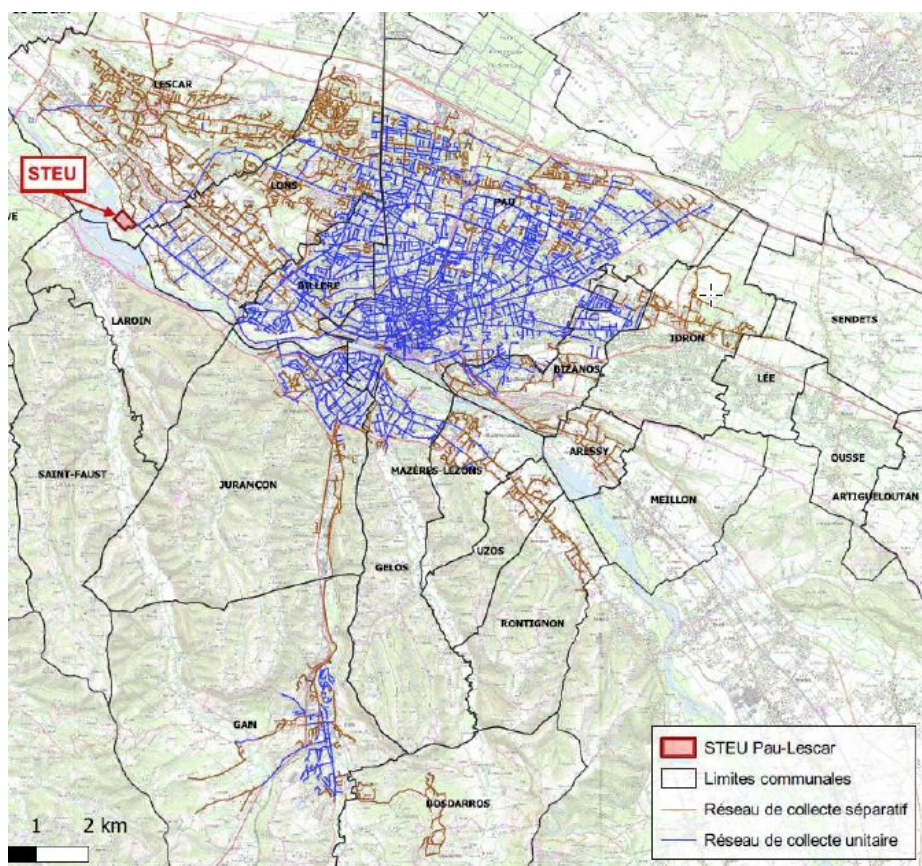
- du système de traitement : le débit à la station (143 990 m<sup>3</sup>/j en 2021) est supérieur à sa capacité de traitement. De plus, la station n'est pas équipée de tous les dispositifs nécessaires à l'autosurveillance tel qu'exigé dans l'arrêté ministériel. L'arrivée de débits de pointe importants, notamment par temps de pluie, génère des versements d'effluents chargés en tête-de-station et au niveau du trop-plein du bassin tampon, entraînant des dépassements des normes de rejet.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe concernent l'atteinte des objectifs qualitatifs du système de traitement et la qualité des rejets dans le milieu naturel.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne facture et permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Le réseau de collecte est composé de 580 km de linéaire, à 59% de type unitaire et à 41% de type séparatif. Ce réseau de canalisations recueille et achemine les eaux résiduaires brutes vers le système de traitement des eaux usées basé à Lescar.



Réseau de collecte et plan de la station d'épuration extrait du résumé non technique page 5

Les abonnés non domestiques peuvent rejeter leurs effluents dans le réseau public, sous réserve de demande préalable (Hôpital, blanchisserie industrielle, centre commercial,...). Il est indiqué dans le dossier que 154 autorisations ont été délivrées à ce jour.

L'exploitant actuel du système de traitement des eaux usées est SUEZ Eau France. Le traitement de la STEU de Lescar est basé sur un procédé de boues activées à aération prolongée faible charge.

### II.1. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet

La réduction du débit de pointe au niveau des déversoirs d'orage (DO) doit permettre de limiter les déversements d'effluents non traités du système de collecte. Les solutions envisagées consistent à mieux utiliser les ouvrages de rétention ; modifier les axes d'écoulements en créant des réseaux de délestage afin de réduire la sollicitation des ouvrages problématiques ; réduire les entrées d'eaux claires parasites par le réseau de collecte.

Les principaux aménagements du projet sont les suivants :

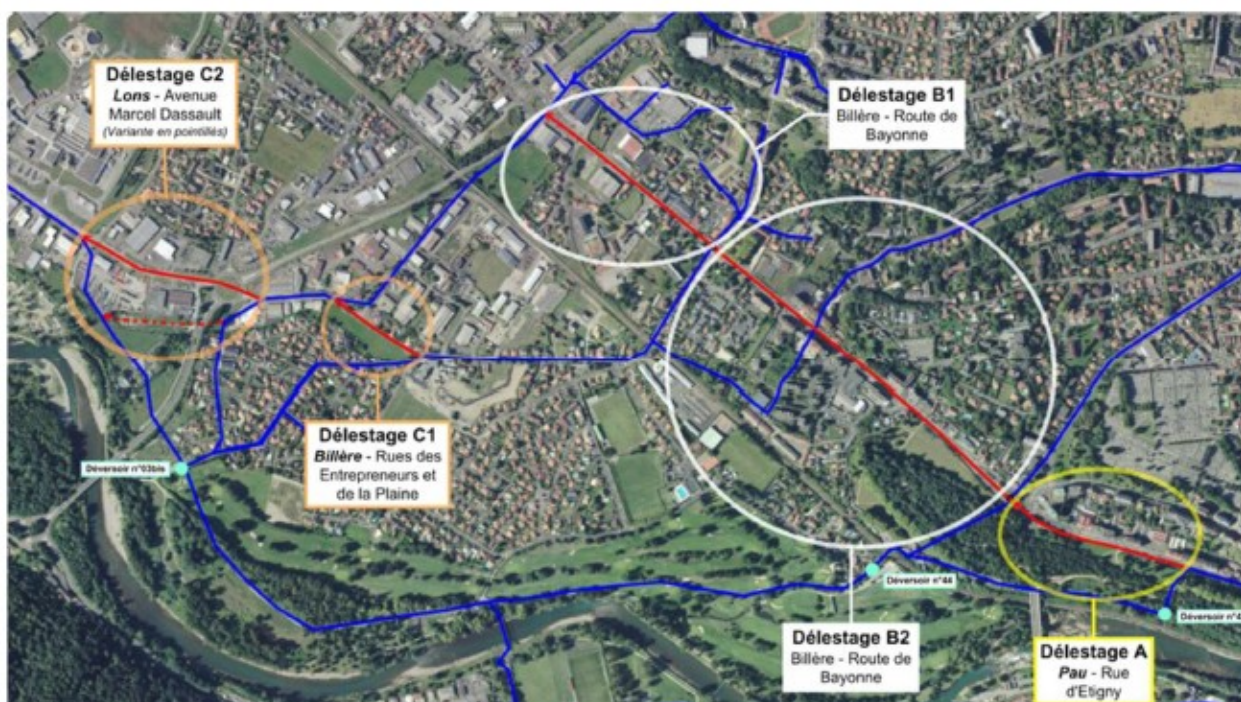
- les anciens ouvrages de traitement de la station de Gan deviennent des ouvrages de stockage tampon lors d'épisodes pluvieux intenses (capacité totale de 1000 m<sup>3</sup>). Un poste de relevage temps sec équipé de deux pompes de relevage permet de renvoyer les effluents vers Lescar, accompagné

d'un trop-plein. Un poste de relevage temps de pluie permet de renvoyer le trop plein des effluents vers les bassins de stockage,

- des travaux de sécurisation de la collecte des effluents sont engagés, dont la création d'un bassin de rétention à Jurançon et le délestage de déversoirs d'orage. Ces travaux devraient permettre selon le dossier de supprimer presque intégralement les déversements du déversoir d'orage vers le Nééz, cours d'eau jugé sensible aux pollutions domestiques.
- des travaux de réhausse de certains déversoirs d'orage et de suppression de huit ouvrages concernant le Laü, la mise en place de trois itinéraires de délestage et de vannes de régulation sur les réseaux présentant de grandes capacités de stockage.

Les travaux de délestage ont pour objectif d'ajouter des axes d'écoulements par la création de nouveaux réseaux, augmentant ainsi la capacité de stockage tampon dans le réseau de collecte et réduisant la sollicitation des déversoirs d'orage.

Au total les possibilités de stockage seraient augmentées de 1 570 m<sup>3</sup>, permettant ainsi d'abaisser les seuils des déversements d'orages.



Source : CAPBP

Localisation des travaux de délestage extrait du dossier page 133

Le projet prévoit également des mesures de réduction des eaux claires parasites avec l'ambition affichée de diminuer de 10 % les surfaces concernées par un réseau unitaire (collecte commune des eaux usées et pluviales) d'ici 2035, et de réduire les entrées d'eaux claires parasites par le renouvellement ou la réhabilitation des réseaux les plus vétustes.

Le diagnostic écologique présenté est issu des inventaires faune/flore réalisés en 2019 dans le cadre du projet d'installation d'une usine de biométhanisation sur le site de Pau-Lescar.

**La MRAe recommande d'étendre les inventaires pour permettre une description plus précise des milieux récepteurs directement concernés par le déversement de la station, en incluant les déversoirs d'orages, les itinéraires de délestage et les secteurs de rejets des effluents.**

Les simulations des déversements après réalisation du programme de travaux indiquent que 4,74 % des volumes non traités (contre 8,38 % actuellement) continueront d'être rejetés lors de la collecte, et 1,9 % en tête de station (contre 20 % actuellement).

**La MRAe recommande la mise en place de dispositifs techniques pour capter les déchets issus des volumes non traités au niveau des exutoires et des déversoirs d'orage, et au niveau des points de collecte (grilles sur les avaloirs, dispositifs de dégrillage et de filtration, dispositifs de décantation sur les bouches d'égout, etc.) afin d'améliorer la préservation des milieux aquatiques et des enjeux associés.**

## **II.2. Justification du choix du projet**

L'arrêté préfectoral n°2002114-14 du 24 avril 2002, dont l'échéance a été prorogée jusqu'à fin décembre 2019, autorisait le fonctionnement du système d'assainissement de Pau-Lescar. Le diagnostic du fonctionnement actuel étant non-conforme vis-à-vis de la directive européenne eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 de réaliser tous les travaux et aménagements nécessaires au rétablissement de la conformité du système d'assainissement collectif.

Le dossier ne présente qu'un seul scénario de mise en conformité et de prise en compte des enjeux environnementaux.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent projet constitue la réponse de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, compétente en matière d'assainissement, à la mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de Pau-Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le projet présenté, comprenant des aménagements des ouvrages de collecte, la création de dispositifs de stockage et d'ouvrages de délestage, des actions de réduction des entrées parasites d'eaux claires, l'amélioration du traitement de la station d'épuration de Pau-Lescar, est de nature à répondre à l'objectif de réduction des rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel.

En situation de persistance de rejets non traités dans le milieu après réalisation du projet, des dispositifs techniques sont à prévoir pour capter les déchets issus des volumes non traités afin d'améliorer le niveau de préservation de la qualité des milieux aquatiques.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 17 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville